

Unité départementale de la Manche
1 bis rue de la Libération
BP 70272
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 14/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ELVIR S.A.S.

2 route Neuve
BP18
50890 CONDE-SUR-VIRE

Références : 50/2022-205
Code AIOT : 0005301512

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2022 dans l'établissement ELVIR S.A.S. implanté 2 route Neuve BP18 50890 CONDE-SUR-VIRE. L'inspection a été annoncée le 12/09/2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELVIR S.A.S.
- 2 route Neuve BP18 50890 CONDE-SUR-VIRE
- Code AIOT : 0005301512
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Oui

L'établissement est une laiterie produisant du lait stérilisé (upérisation à haute température), du lait en poudre et du beurre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle du système de détection gaz ammoniac

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Détection Ammoniac – technologie/architecture/implantation	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	/	Lettre de suite	3 mois
2	Détection Ammoniac – seuils sécurité et actions associées	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	/	Lettre de suite	1 mois
3	Détection Ammoniac – CR dépassement seuil sécurité	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	/	Lettre de suite	1 mois
5	Détection Ammoniac – tests	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	/	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Détection Ammoniac – dispositif direction du vent	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	/	Sans objet
6	Quantité d'ammoniac	Arrêté Préfectoral du 30/03/2018, article 1.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit pouvoir justifier d'une implantation adaptée de son système de détection par rapport au risque toxique ammoniac.

En outre, le contrôle de la détection gaz ammoniac du site nécessite des ajustements tels que la mise à jour des plans, la rédaction et la mise en oeuvre d'une consigne relative à la vérification du système de détection et l'amélioration de la traçabilité des tests associés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection Ammoniac – technologie/architecture/implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – technologie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.</p> <p>Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.</p>
<p>Constats : La détection de gaz ammoniac au sein de l'établissement est organisée de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">- 2 détecteurs de type toximétrie Oldham CTX300 reliés à une centrale de détection Oldham MX42 dans "chambre froide frigo 4";- 4 détecteurs de type toximétrie Oldham OLCT40 reliés à une centrale de détection Oldham MX42 dans "salle des machines chambre froide";- 4 détecteurs de type toximétrie Oldham OLCT40 reliés à une centrale de détection MX42 dans "eau glacée";- 4 détecteurs de type toximétrie Oldham OLCT100 reliés à une centrale MX43 dans "salle des machines Clauger". <p>L'examen de la liste des détecteurs mis en œuvre, des plans d'implantation des détecteurs et des rapports de vérification a mis en évidence les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- plusieurs incohérences entre les documents examinés des dénominations des différents locaux (par exemple "salle des machines IMEF" dans un plan et « eau glacée » dans la liste des détecteurs désigne un même local) ;- les références des appareils (détecteurs et centrale de détection) ne figurent pas sur les plans ;- la centrale de détection de la « salle des machines Clauger » ne figure pas sur le plan.- etc. <p>L'exploitant ne dispose pas d'étude d'implantation des détecteurs. Un bon de commande du 11/10/2022 en vue de la réalisation de cette étude a été remis au cours de l'inspection (commande passée à la société Johnson Controls Industries).</p>
<p>Observations :</p> <p>Demande 1 : L'exploitant doit mettre à jour sous un mois au plus tard et tenir à disposition de l'inspection des installations classées les différents documents (plans, listes, etc.) de telle manière que les dénominations soient les mêmes dans chaque document pour un même local ou une même installation.</p> <p>Demande 2 : L'exploitant doit faire figurer les références des capteurs et des centrales sur les plans sous 1 mois et tenir à disposition de l'inspection des installations classées les documents ainsi mis à jour.</p> <p>Demande 3 : L'exploitant doit s'assurer que les détecteurs d'ammoniac sont judicieusement disposés, conformément à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 16/07/97. Il doit être démontré que les détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. L'étude d'implantation est transmise à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois au plus tard.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Détection Ammoniac – seuils sécurité et actions associées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – seuils sécurité et actions associées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants: - le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).
Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.
Constats : Les systèmes de détection d'ammoniac pour l'établissement possèdent 2 seuils de sécurité. - seuil 1 fixé à 500 ppm : mise en marche de l'extraction d'air, alarme sonore et visuelle, report d'alarme vers radiotéléphone et en salle de contrôle. - seuil 2 fixé à 1000 ppm : coupure de l'alimentation électrique, alarme sonore et visuelle et report d'alarme vers radiotéléphone et en salle de contrôle. La plupart des détecteurs installés sont de gamme 0-1000 ppm. Au niveau métrologique, les plages de début et fin de gamme (+/- 10%, fonction du capteur) sont celles présentant le plus fort domaine d'incertitude. Or, le seuil 2 est fixé à 1000 ppm, équivalant à la limite haute de la gamme des capteurs, ainsi, si le capteur est dans son domaine d'incertitude en dérive négative, il risque de ne jamais atteindre ce 2ème seuil et de ne pas déclencher les actions de sécurité associées. Au cours de l'inspection, un test d'essai de bon fonctionnement de la chaîne de détection a été réalisé dans la salle des machines Clauger au niveau du détecteur n° 17040 F9 024. L'essai a permis de vérifier le bon fonctionnement des asservissements définis pour le seuil de 500 ppm et le seuil de 1000 ppm.
Observations : Demande 4 : Afin de garantir l'efficacité de la détection, l'exploitant doit, sous 1 mois au plus tard, redéfinir le 2ème seuil de sécurité des détecteurs ammoniac concernés hors de la plage d'incertitude du capteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Détection Ammoniac – Compte-rendu dépassement seuil sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – CR dépassement seuil sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.
La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.
Constats : Selon la déclaration de l'exploitant, aucun incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique n'est survenu au cours de l'année écoulée.
En cas d'exposition importante à l'ammoniac, les détecteurs peuvent subir une détérioration et ne plus démontrer l'efficacité suffisante. Or, l'exploitant ne dispose pas de procédure spécifique relative à la remise en service du système de détection suite à un dépassement de seuil.
Observations :
Demande 5 : L'exploitant doit rédiger et porter à la connaissance du personnel concerné sous 1 mois au plus tard une procédure spécifique post-déclenchement des seuils de sécurité incluant le test des détecteurs potentiellement impactés. Cette consigne sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Détection Ammoniac – dispositif direction du vent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – dispositif direction du vent
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Des dispositifs complémentaires visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent
Constats : L'établissement dispose d'une manche à air. Lors de l'inspection, celle-ci était visible mais l'exploitant devra s'assurer qu'elle l'est également de nuit. Il a été constaté la présence de lampadaires à proximité de la manche à air.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Détection Ammoniac – tests

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – fréquence de tests
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés. à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion. etc.). Ces dispositifs et. en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Constats : La vérification et la maintenance des détecteurs de gaz sont réalisées par la société Oldham.

La notice d'utilisation du détecteur OLCT100 (notice réf. NPO100FR révision M.1) indique que la fréquence des étalonnages sera adaptée en fonction du résultat des tests (présence d'humidité, température, poussière, etc.) cependant, elle ne saura être supérieure à un an. L'exploitant procède au travers de la société Oldham à deux tests de vérification par an. Les rapports d'intervention pour l'année 2021 (rapport réf. n°907175 du 19/01/2021 et rapport réf. n°918254 du 20/07/2021) et le rapport de la dernière intervention (rapport réf. n°220909135147 du 30/08/2022) ont été présentés. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que le délai maximum d'un an doit être respecté conformément à la notice d'utilisation (ce délai n'a pas été respecté entre les deux dernières vérifications).

L'exploitant ne dispose pas de procédure de test contenant les éléments spécifiques indiqués dans la notice constructeur et les critères d'acceptabilité retenus lors des tests pour valider le bon fonctionnement du système de détection. Une procédure Oldham "règles de maintenance" réf. RM2015-01 du 31/08/2015 a été présentée mais il s'agit d'une procédure générale qui ne prend pas en compte les éléments spécifiques du système de détection installé au sein de l'établissement.

Le bon fonctionnement de la chaîne complète (détection et asservissements associés) est réalisé une fois par an. L'exploitant privilégie la réalisation de ce test en hiver plutôt qu'en été dans la mesure où l'arrêt du fonctionnement des installations frigorifiques est moins problématique lorsque les températures sont plus basses.

L'exploitant ne dispose pas de consigne d'exploitation en cas d'indisponibilité d'un détecteur.

Observations :

Demande 6 : L'exploitant doit s'assurer que la vérification des détecteurs est réalisée au moins une fois tous les 6 mois.

Demande 7 : L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées sous 1 mois au plus tard une procédure test de ses détecteurs, en incluant notamment :

- la mise en place du shunt/mode maintenance et sa levée en fin d'opération en cas de test sans asservissement,
- le type de bouteille de gaz, dont la concentration doit couvrir les seuils de sécurité testés et être adaptée à la gamme du capteur,
- les critères d'acceptabilité (qui devront faire l'objet d'une traçabilité),
- les actions à mener en cas de non-respect de ces critères d'acceptabilité,
- le temps de réponse.
- etc.

Cette procédure permet de formaliser les différentes étapes à accomplir pour réaliser un test complet et reproductible des détecteurs ammoniac installés.

Demande 8 : L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées sous 1 mois au plus tard une procédure définissant les mesures mises en œuvre en cas d'indisponibilité d'un détecteur (redondance, mesure compensatoire, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Quantité d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2018, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Sans objet

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Quantité autorisée au total : 3938 kg

Deux bouteilles de 49 kg

Salle des machines eau glacée (existante) : 1913 kg

Salle des machines eau glacée (nouvelle) : 813 kg

Salle des machines EG10 (pré-refroidissement eau glacée) : 414 kg

Salle des machines chambres froides : 700 kg

Constats : Les quantités d'ammoniac présentes sur site sont inférieures aux quantités autorisées dans la mesure où les installations de la salle des machines ont été supprimées.

Au regard des informations recueillies, la quantité totale désormais présente sur site est de 3558 kg répartie de la manière suivante :

- 3 bouteilles de 44 kg
- Salle des machines eau glacée (existante) : 1913 kg
- Salle des machines eau glacée (nouvelle) : 813 kg
- Salle des machines chambres froides : 700 kg

Observations : A l'occasion de la transmission d'un prochain porter-à-connaissance, l'exploitant fournira un tableau de classement des rubriques de la nomenclature mis à jour pour la rubrique 4735 (quantité d'ammoniac présente) relatifs à cette diminution de quantité d'ammoniac.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet